



# NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2019-1048

Définition du secteur privé





## **Note de documentaire**

## **Définition du secteur privé**

**Bruxelles  
2019**

## Introduction

Lors de la réunion de la sous-commission rapport technique du 3 mai 2017, les interlocuteurs sociaux (IS) ont souhaité que le secrétariat fournisse une définition de « S13 » et de « OP », pour répondre à la question de la différence entre le secteur privé défini par « S1-S13 » ou « S1-OP ». Cette demande a émergé dans le cadre des discussions méthodologiques se rapportant aux trois séries statistiques dont la publication est prévue par la loi révisée de 1996.

En effet, suite à l'analyse effectuée par le Secrétariat dans la Note *Que permet de dire la loi sur la méthodologie des séries statistiques prescrites par la nouvelle version de la loi de 1996*, les IS ont conclu qu'il est possible déduire logiquement le champ de la série 3 à partir de la définition de l'évolution du coût salarial (sur base de laquelle est construite la série 3). Celle-ci indique que l'évolution du coût salarial doit être calculée sur le champ du secteur privé. Champ que la loi définit dans son article 2bis en précisant qu'elle est d'application : « a) aux employeurs et aux travailleurs qui sont soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires ; b) aux organismes classés parmi les entreprises publiques économiques, telles que visées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ».

Or, si la série 3 devrait être calculée sur base du champ défini par l'article 2bis, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des employeurs et travailleurs qui sont soumis à cette loi. En effet, cette loi ne donne pas de définition "positive" du secteur privé. Si l'article 2 § 3 de celle-ci exclut « les personnes occupées par l'État, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public », il n'est pourtant pas possible de dresser la liste exhaustive des employeurs qui doivent être considérés comme de tels établissements publics ou organismes d'intérêt public aux quels la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.

Il est donc nécessaire de considérer le champ qui s'en approche statistiquement le plus, et ce, sur base des données des comptes nationaux, ce qui peut être fait soit par S1-OP soit S1-S13.

L'objectif de cette note est donc de présenter plus en détail les deux manières dont on peut définir le secteur privé à partir des comptes nationaux.

## 1 Classifications disponibles

La Comptabilité Nationale vise à décrire l'activité économique (mesurable en termes monétaires) de chaque unité d'une économie nationale et permettre de construire des agrégats macroéconomiques (Bayenet, 2016). Elle ne définit pas de « secteur privé » en tant que tel. Il n'est donc pas possible de chercher des données de la Comptabilité Nationale qui soient déjà enregistrées dans un champ « secteur privé ». Pour obtenir des données ayant attrait au « secteur privé », il faut donc soustraire le « secteur public » de « l'ensemble de l'économie ».

La difficulté revient donc à caractériser le « secteur public » au moyen des classements de la Comptabilité nationale. Pour ce faire, deux types de classements nous intéressent parmi les principaux classements de données utilisés par la Comptabilité Nationale (NBB, 2017, page 43):

- Le classement par secteurs institutionnels : le SEC 2010 distingue cinq secteurs institutionnels qui s'excluent mutuellement et qui, ensemble, constituent l'économie totale (S.1) :
  - Les sociétés non financières (S.11)
  - Les sociétés financières (S.12)
  - Les administrations publiques (S.13)
  - Les ménages (S.14)
  - Les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (S.15)
- La classification par branches d'activités (NACE rév2) et leurs niveaux d'agrégation sous-jacents ((A\*10, A\*21, A\*38, A\*64, A\*SUT) : ici en A\*21
  - Agriculture, sylviculture et pêche (A)
  - Extraction (B)
  - Industrie (C)
  - Énergie (D)
  - Production et distribution d'eau et gestion des déchets (E)
  - Construction (F)
  - Commerce (G)
  - Transports et entreposage (H)
  - Hébergement et restauration (I)
  - Information et communication (J)
  - Services financiers (K)
  - Activités immobilières (L)
  - Services spécialisés aux entreprises (M)
  - Location et autres services aux entreprises (N)
  - Administration publique (O)
  - Enseignement (P)
  - Santé humaine et action sociale (Q)
  - Culture, sport et loisirs (R)
  - Autres services (S)
  - Ménages (T)
  - Organisations extraterritoriales (U)

### 1.1 Approche sectorielle : Secteur privé = S1-S13

Une manière de définir le secteur privé est d'utiliser les secteurs institutionnels. Dans ce cas, le secteur privé correspond à la différence entre l'ensemble de l'économie (S1) et le secteur institutionnel des administrations publiques (S13).

Le secteur des administrations publiques (S13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale (Eurostat, Sec 2010).

Les unités institutionnelles à classer dans le secteur S13 sont les suivantes :

- Les unités des administrations publiques créées par la loi en vue d'exercer une autorité sur d'autres unités sur le territoire économique et qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands.
- Les sociétés ou quasi-sociétés qui sont des unités des administrations publiques lorsque leur production est essentiellement non marchande et qu'elles sont contrôlées par une administration publique.
- Les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs non marchands et qui sont contrôlées par des administrations publiques.
- Les fonds de pension autonomes, lorsqu'il existe une obligation légale d'y verser des cotisations et que les administrations publiques gèrent ces fonds pour ce qui concerne la fixation et l'approbation des cotisations et des prestations.

Concrètement, la comptabilité nationale utilise trois critères pour déterminer si une entité appartient ou non à S13 :

- L'autonomie de décision : l'entité a-t-elle une autonomie de décision et de comptabilité complète ?
- Le contrôle : l'entité est-elle contrôlée par une administration publique ?
- Le caractère marchand : l'entité est-elle non marchande ? les ventes de l'entité sont-elles inférieures à 50% des coûts ?

Si les trois critères sont respectés – les trois questions ont des réponses positives, alors l'entité appartient au secteur des administrations publiques (S13). Si les deux premières questions sont positives et la dernière est négative, alors l'entité est une « société publique ».

Pour exemple, la TEC et la SNCB sont toutes deux autonomes et contrôlées mais la TEC est non marchande (moins de 50% des coûts sont couverts par les ventes) tandis que la SNCB est marchande (plus de 50% des coûts sont couverts par la vente). De ce fait, la TEC fait partie des administrations publiques (S13) tandis que la SNCB est une société publique et fait donc partie de S11 (sociétés non-financières), tout comme Bpost et Belgacom.

Belfius pour sa part est également une société publique mais fait partie du secteur financier et est donc classée dans S12 (sociétés financières).

SOFICO, SRIW, SRWT, TEC, RTBF, les Fonds du logement, SWCS, CIW font partie des administrations publiques (S13).

### **1.1.1 Entités se retrouvant dans S13**

Le secteur des administrations publiques (S13) est subdivisé en quatre sous-secteurs :

- Administration centrale à l'exclusion des administrations de sécurité sociale (S1311) : ce sous-secteur comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale. Exemple : Etat fédéral, organismes d'intérêt publics administratifs et sociétés publiques non marchandes.
- Administrations d'États fédérés à l'exclusion des administrations de sécurité sociale (S1312) : ce sous-secteur réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'États fédérés, à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales. Exemple : Communautés, Régions, organismes d'intérêt publics administratifs et sociétés publiques non marchandes.
- Administrations locales à l'exclusion des administrations de sécurité sociale (S1313) : ce sous-secteur rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales. Exemple : provinces, communes, CPAS, zones de police, zones de secours, institutions locales non marchandes.
- Administrations de sécurité sociale (S1314) : ce sous-secteur réunit les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants : (a) certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires et (b) indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations. Exemple : institutions publiques de sécurité sociale.

### **1.2 Approche branche d'activité : Secteur privé = S1-OP**

Une autre manière de définir le secteur privé est d'utiliser les branches d'activité. Dans ce cas, le secteur privé correspond à la différence entre l'ensemble de l'économie (S1) et les branches de l'enseignement (O) et de l'administration publique (P).

Services d'administration publique et de défense ; services de sécurité sociale obligatoire (section O) : les services d'administration publique, de défense et de sécurité sociale obligatoire sont fournis sous la forme de services non marchands et sont évalués en conséquence.

Services de l'enseignement (section P) : dans le domaine de l'enseignement, on établit une distinction très nette entre les producteurs marchands et les producteurs non marchands, ainsi qu'entre leurs productions respectives. C'est ainsi, par exemple, que les organismes publics (ou d'autres organismes bénéficiant de subventions spécifiques) peuvent pratiquer des prix « nominaux » pour certains types d'enseignement et appliquer des tarifs commerciaux pour d'autres. Comme autre exemple, on peut citer le cas où le même type de service (par exemple, enseignement supérieur) est proposé en même temps par les pouvoirs publics et par des établissements commerciaux. Les services d'enseignement excluent les activités de R & D.

### **1.2.1 Entités se retrouvant dans OP**

Services d'administration publique et de défense ; services de sécurité sociale obligatoire (section O) :

#### **84.1 Administration générale, économique et sociale**

84.11 Administration publique générale

84.111 Administration publique fédérale

84.112 Administration publique communautaire et régionale

84.113 Administration publique provinciale

84.114 Administration publique communale, sauf Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)

84.115 Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)

84.119 Autre administration publique générale

84.12 84.120 Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des autres services sociaux, à l'exclusion de la sécurité sociale

84.13 84.130 Administration publique (tutelle) des activités économiques

#### **84.2 Services de prérogative publique**

84.21 84.210 Affaires étrangères

84.22 84.220 Défense

84.23 Justice

84.231 Tribunaux

84.232 Etablissements pénitentiaires

84.239 Autres activités relatives à la justice

84.24 Activités d'ordre public et de sécurité civile

84.241 Police fédérale

84.242 Police locale

84.249 Autres activités d'ordre public et de sécurité civile

84.25 84.250 Services du feu

#### **84.3 Sécurité sociale obligatoire**

84.30 Sécurité sociale obligatoire

84.301 Sécurité sociale obligatoire, à l'exclusion des mutuelles

84.302 Mutuelles et caisses d'assurance soins

84.309 Autres organismes de sécurité sociale

Services de l'enseignement (section P) :

**85.1 Enseignement maternel**

85.10 Enseignement maternel

85.101 Enseignement maternel ordinaire communautaire

85.102 Enseignement maternel ordinaire provincial subventionné

85.103 Enseignement maternel ordinaire communal subventionné

85.104 Enseignement maternel ordinaire libre subventionné

85.105 Enseignement maternel spécialisé organisé par les pouvoirs publics

85.106 Enseignement maternel spécialisé libre subventionné

85.109 Enseignement maternel n.c.a (non classés ailleurs).

**85.2 Enseignement primaire**

85.20 Enseignement primaire

85.201 Enseignement primaire ordinaire communautaire

85.202 Enseignement primaire ordinaire provincial subventionné

85.203 Enseignement primaire ordinaire communal subventionné

85.204 Enseignement primaire ordinaire libre subventionné

85.205 Enseignement primaire spécialisé organisé par les pouvoirs publics

85.206 Enseignement primaire spécialisé libre subventionné

85.207 Alphabétisation des adultes

85.209 Enseignement primaire ordinaire n.c.a.

**85.3 Enseignement secondaire**

85.31 Enseignement secondaire général

85.311 Enseignement secondaire général ordinaire communautaire

85.312 Enseignement secondaire général ordinaire provincial subventionné

85.313 Enseignement secondaire général ordinaire communal subventionné

85.314 Enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné

85.319 Enseignement secondaire ordinaire général n.c.a.

85.32 Enseignement secondaire technique, professionnel et spécialisé

85.321 Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire communautaire

85.322 Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire provincial subventionné

85.323 Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire communal subventionné

85.324 Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire libre subventionné

85.325 Enseignement secondaire spécialisé organisé par les pouvoirs publics

85.326 Enseignement secondaire spécialisé libre subventionné

85.329 Enseignement secondaire technique, professionnel et spécialisé n.c.a.

**85.4 Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur**

85.41 85.410 Enseignement post-secondaire non supérieur

85.42 Enseignement supérieur

85.421 Enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics

85.422 Enseignement supérieur libre subventionné

85.429 Enseignement supérieur n.c.a.

**85.5 Autres activités d'enseignement**

85.51 85.510 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

85.52 85.520 Enseignement culturel

- 85.53 Enseignement de la conduite
- 85.531 Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
- 85.532 Enseignement de la conduite d'aéronefs et de bateaux
- 85.59 Enseignements divers
- 85.591 Enseignement de promotion sociale
- 85.592 Formation professionnelle
- 85.593 Formation socio-culturelle
- 85.599 Autres formes d'enseignement
- 85.6 Activités de soutien à l'enseignement**
- 85.60 Activités de soutien à l'enseignement
- 85.601 Activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
- 85.609 Autres services de soutien à l'enseignement

### ***1.3 Comparaison entre les deux définition (S1-S13) et (S1-OP)***

Les branches O et P ne couvrent pas l'ensemble du secteur S13 et inversement, le secteur S13 ne recouvre pas intégralement les branches O et P. Par exemple, le secteur du transport et de l'entreposage (HH) contient une partie d'administrations publiques (S13) et il existe des sociétés non-financières (S11) comme des écoles privées dont l'activité se classe dans la branche de l'enseignement (PP).

Afin de pleinement comprendre la différence entre le secteur institutionnel S1 et les branches d'activité O et P, le tableau ci-dessous cherche à présenter, par branche d'activités, le pourcentage d'entités (en heures, valeur ajoutée et nombre de salariés) reprises dans le secteur des administrations publiques (S13). Par exemple, pour la branche de l'enseignement (PP), 96% des heures prestées le sont par le secteur des administrations publiques (S13). Les quatre pourcents restant se retrouvant dans S11. Le choix a été fait de donner trois indicateurs différents à montrer le poids de S13 en fonction de ces indicateurs.

Tableau 1-1 : Concordance entre S13 et OP en termes d'heures prestées, de valeur ajoutée et de nombre de salariés, en 2015.

	H(S13)/H(S1)	VA(S13)/VA(S1)	Salariés(S13)/Salariés(S1)
<b>Total</b>	22%	16%	22%
<b>AA Agriculture, sylviculture et pêche</b>	0%	0%	0%
<b>BB Industries extractives</b>	0%	0%	0%
<b>CA Fabrication de denrées alimentaires, ...</b>	0%	0%	0%
<b>CB Fabrication de textiles, ...</b>	0%	0%	0%
<b>CC Travail du bois, ...</b>	0%	0%	0%
<b>CD Cokéfaction et raffinage</b>	0%	0%	0%
<b>CE Industrie chimique</b>	0%	0%	0%
<b>CF Industrie pharmaceutique</b>	0%	0%	0%
<b>CG Fabrication de produits en caoutchouc ...</b>	0%	0%	0%
<b>CH Métallurgie et fabrication de produits métalliques, ...</b>	0%	0%	0%
<b>CI Fabrication de produits informatiques, ...</b>	0%	0%	0%
<b>CJ Fabrication d'équipements électriques</b>	0%	0%	0%
<b>CK Fabrication de machines ...</b>	0%	0%	0%
<b>CL Fabrication de matériels de transport</b>	0%	0%	0%
<b>CM Autres industries manufacturières...</b>	0%	0%	0%
<b>DD Production et distribution d'électricité, de gaz, ...</b>	0%	0%	0%
<b>EE Production et distribution d'eau...</b>	28%	19%	27%
<b>FF Construction</b>	0%	0%	0%
<b>GG Commerce ...</b>	0%	0%	0%
<b>HH Transports et entreposage</b>	19%	26%	19%
<b>II Hébergement et restauration</b>	0%	0%	0%
<b>JA Édition, audiovisuel et diffusion</b>	23%	16%	23%
<b>JB Télécommunications</b>	0%	0%	0%
<b>JC Activités informatiques...</b>	0%	0%	0%
<b>KK Activités financières et d'assurance</b>	0%	0%	0%
<b>LL Activités immobilières</b>	0%	0%	0%
<b>MA Activités juridiques, comptables, ...</b>	0%	0%	0%
<b>MB Recherche-développement ...</b>	0%	0%	0%
<b>MC Autres activités spécialisées, ...</b>	0%	0%	0%
<b>NN Activités de services administratifs ...</b>	0%	0%	0%
<b>OO Administration publique</b>	100%	100%	100%
<b>PP Enseignement</b>	96%	97%	96%
<b>QA Activités pour la santé humaine</b>	0%	0%	0%
<b>QB Hébergement médico-social ...</b>	0%	0%	0%
<b>RR Arts,...</b>	0%	0%	0%
<b>SS Autres activités de services</b>	0%	0%	0%
<b>TT Activités des ménages ...</b>	0%	0%	0%

Source : BNB et calculs CCE

Il est également intéressant de comparer le poids de S13 dans S1 et du poids de OP dans S1, ce que montre le tableau qui suit :

**Tableau 2 : Poids de S13 et OP dans S1 en nombre d'heures prestées, valeur ajoutée et nombre de salariés, en 2015.**

	H/H(S1)	VA/VA(S1)	Salariés/Salariés(S1)
<b>S13</b>	22,2%	16,3%	22,1%
<b>OP</b>	20,9%	14,8%	21,1%

Source : BNB et calculs CCEII apparaît donc qu'il n'y a pas de grandes différences entre S13 et OP en Belgique.

#### **1.4 Disponibilité des données et calcul de l'évolution du coût salarial horaire**

Les données des rémunérations des salariés (D1) et d'emploi sont disponibles pour les 4 pays, par secteur institutionnel et par branches d'activités. Les données des heures prestées par secteur institutionnels sont disponibles uniquement pour la Belgique tandis que les heures prestées par branches d'activités sont disponibles pour tous les pays.

De ce fait, l'évolution du coût salarial est calculée pour le moment en corrigeant l'évolution du coût par personne dans S1-S13 par l'évolution de la durée du travail dans S1-OP. L'hypothèse qui est faite est donc que l'évolution de la durée du travail dans S1-OP est la même que dans S1-S13.